

Art. 2. En remplacement de la ration en nature, les différents fonctionnaires et agents du service Local recevront une allocation journalière fixée comme suit :

- A 1 fr. 32 c. pour les fonctionnaires, employés et agents européens, domiciliés à Papeete, dont la solde, les remises et les divers accessoires réunis n'atteindront pas le chiffre de 7,000 francs ; ceux jouissant d'un traitement total de 7,000 francs et au-dessus continuant, comme par le passé, à n'avoir point droit à la ration ou à l'indemnité de vivres ;
- A 1 fr. 72 c. pour les mêmes domiciliés hors de Papeete, dans les îles Tahiti et Moorea ;
- A 2 fr. 07 c. pour les mêmes domiciliés aux Tuamotu et aux Tubuai ;
- A 1 fr. 17 c. pour les fonctionnaires, employés et agents indigènes, y compris les fonctionnaires de l'OEuvre des apprentis.

Art. 3. Sont toutefois exceptés des mesures indiquées en l'article précédent les fonctionnaires et agents domiciliés aux Gambier, lesquels continueront de percevoir leurs vivres en nature à un magasin de denrées qui, jusqu'à nouvel ordre, sera entretenu à Mangareva par le service Local.

Art. 4. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 juin 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

*Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIoux.

---

## NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

### PAR DÉCRETS PRÉSIDENTIELS :

— En date du 13 mars 1882 —

N° 222. — M. Gerville-Réache a été appelé aux fonctions de Directeur de l'Intérieur dans les Etablissements français de l'Océanie.

— En date du 6 avril 1882 —

N° 225. — M. de Coral (Pierre-Étienne-Marie), sous-lieutenant à la 43<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> régiment à Tahiti, a été promu au grade de lieutenant. Il servira à la suite de la portion secondaire du 3<sup>e</sup> régiment dans la colonie.